



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques****Soixante-quatorzième session**

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement ONU No 30 (Pneumatiques pour les voitures particulières et leurs remorques)**Proposition de complément à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU No 30****Communication des experts de la France et de la Commission
européenne***

Le texte ci-après, établi par les experts de la France et de la Commission européenne, fait suite au document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/21 et au document informel GRBP-72-24. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.9.3, modifier comme suit :

« 2.9.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement, ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~ ; **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** »

II. Justification

1. À la soixante-douzième session du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), la France a proposé une modification de la définition du pneumatique à structure radiale figurant dans le Règlement ONU No 30 (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/21) de façon à élargir et à enrichir la définition actuelle tout en restant fidèle aux principales caractéristiques des pneumatiques à structure radiale (découplage mécanique entre la bande de roulement et le talon). Il sera ainsi possible d’ouvrir la voie à de nouvelles caractéristiques prometteuses qui ne correspondraient pas strictement à la définition actuelle du pneumatique à structure radiale, mais qui pourraient permettre une réelle amélioration sur le plan de la sécurité ou des performances environnementales.

2. La Commission européenne a complété cette proposition (document informel GRBP-72-24) en précisant, dans la définition modifiée du pneumatique à structure radiale, les points communs avec la définition actuellement applicable, de façon à inclure à la fois les caractéristiques de pointe des structures radiales et celles susceptibles d’apporter des innovations.

3. La présente proposition conjointe de la France et de la Commission européenne est une synthèse des documents susmentionnés. Le mot « située » y est ajouté pour améliorer la compréhension.
